

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 179 (refondu)

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES ROUTIERS

---

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci tenue le 04 juillet 2008 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro A-08-06;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Levasseur et résolu unanimement:

Que le règlement numéro 179, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur son territoire;

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

**excédant 30 km/h** sur deux portions du chemin Notre-Dame-de-la-Merci tel que précisé à l'annexe A, sur le chemin du Domaine entre la 4<sup>e</sup> avenue et la 9<sup>e</sup> avenue (secteur plage) ainsi que le chemin de la Salle;

**excédant 50 km/h** Sur les chemins Saint-Guillaume, Cardinal, Des Lacs, Dufresne, Lac Georges, Montée du Cap et Montée de la Réserve.

**excédant 60 km/h** sur une portion du chemin Notre-Dame-de-la-Merci;

**et excédant 40 km/h** sur tous les autres chemins municipaux tel que précisé à l'annexe A;

(Article modifié par le règlement R-179-1 le 16 janvier 2015)  
(Article modifié par le règlement R-179-2 le 3 mai 2016)  
(Article modifié par le règlement R-179-3 le 16 août 2021)

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par *le service des travaux publics*.

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, prévue la semaine du 16 août 2021.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE TROISIÈME JOUR DE JUIN  
DEUX MILLE ONZE

(Julien Alarie) \_\_\_\_\_  
Julien Alarie, maire

(Chantal Soucy) \_\_\_\_\_  
Chantal Soucy,  
Directrice générale

ANNEXE A  
LISTE DES CHEMINS

**Avis de motion** : 4 juillet 2008  
**Adoption** : 3 juin 2011  
**Entrée en vigueur** : 6 juin 2011

## Annexe A

### Zone de 30 km/h

#### **Chemin Notre-Dame-de-la-Merci**

- Entre le chemin Saint-Côme et le chemin du Lac Blanc
- Entre le chemin de la Salle jusqu'à l'extrémité du chemin Notre-Dame-de-la-Merci.

#### **Chemin du Domaine**

- Entre la 4<sup>e</sup> avenue et la 9<sup>e</sup> avenue

#### **Chemin de la Salle**

### Zone de 40 km/h

Chemin de la Roche	Chemin des Bruants
Chemin de la Cordée	Chemin des Fauvettes
Chemin du Belvédère	Chemin des Merles
Avenue des Myosotis	Chemin des Mésanges
Chemin du Domaine	Chemin des Hirondelles
1 <sup>ère</sup> Avenue	Chemin des Pinsons
2 <sup>e</sup> Avenue :	Chemin des Bouleaux
4 <sup>e</sup> Avenue	Chemin de la Forêt
5 <sup>e</sup> Avenue	Chemin des Pins
6 <sup>e</sup> Avenue	Chemin du Lac Blanc
7 <sup>e</sup> Avenue	Chemin de la Plage
8 <sup>e</sup> Avenue	Chemin du Rocher
9 <sup>e</sup> Avenue sud	Chemin des Trembles
9 <sup>e</sup> Avenue nord	Chemin des Aulnes
13 <sup>e</sup> Avenue	Chemin de la Falaise
Chemin du lac Arthur	Chemin de la Loutre
Chemin de la Pointe	Chemin du Barrage
Chemin de la Baie	Chemin du Canard Blanc
Chemin des Nénuphars	Côte des Cygnes
Chemin du Lac Sauvage	Chemin du Ruisseau
Chemin de l'Étoile	Chemin du Marcheur
Chemin de la Flèche	Chemin du Lac Beaulne
Chemin de l'Arc	Chemin du Maçon
Chemin du Lac Castor :	Chemin du Bois
Chemin du Lac Galipeault	Chemin du Bûcheron
Chemin du Meublier :	Chemin des Cailloux
Chemin des Cyprès	Chemin des Artisans
Chemin de l'Iris :	Chemin des Érables
Chemin des Éperviers	Chemin du Sentier
Chemin des Rossignols	Chemin du Massif